



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019) Direction générale de l'Energie

L'INSTALLATION N' EST PAS CONFORME

 Date(s) du contrôle:
 25/04/2024
 Date d'émission du
 25/04/2024

Rapport N°: 0895-240425-02 **rapport:**

Identification de l'organisme agréé et de l'agent-visiteur:

Nom: Normec BTV

Adresse: Roderveldlaan 2, 2600 Berchem

T: 02 325 35 20 E: brussels-btv@normecgroup.com Numéro d'entreprise: 0406.486.616

L'agent-visiteur: numéro 0895

Identification des tiers:

Adresse: BOULEVARD GENERAL JACQUES 38, 1050 BRUXELLES

Responsable des travaux: P.M.O ELEC

Adresse: ,

Numéro de TVA: BE899-912-048

Identification de l'installation électrique:

Code EAN:

Numéro compteur: 4387931

Index: 135779 kWh

Cabine haute tension privée: Non Type d'installation: unité d'habitation

Données du contrôle:

Type de contrôle suivant Livre 1 - AR 08/09/2019: Visite de contrôle (6.5)

Date de la réalisation de l'installation: A partir du 01/10/1981 jusqu'au 01/06/2020

Informations contenu controle:

1 La maison est meublée, le contrôle est effectué juste pour les parties visibles est accessibles de l'installation

Dérogation(s) partie 8 Livre 1 - AR 08/09/2019: appliqué

N° Rapport: 0895-240425-02

VMA - 65.04

Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)





Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019) Direction générale de l'Energie

Autre(s) référence(s) légale(s): n/a

N° Rapport: 0895-240425-02

VMA - 65.04







Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019) Direction générale de l'Energie

Données de l'installation électrique:

Tension et nature du courant: 3 x 230V

Canalisation d'alimentation du tableau principal: Type: VFVB - Section: 4 x 16 mm²

Type d'électrode de terre: Piquet de terre

Nombre de tableaux: 03

DESCRIPTION:

Voir schémas unifilaires et plans de position

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 300 mA type A, circuit

(s) protégé(s): Voir schémas

nombre: 01

Dispositifs à courant différentiel installés: 4P 40 A 30 mA type A, circuit

(s) protégé(s): Voir schémas

nombre: 02

Réf. rapport du contrôle de conformité: pas d'application Localisation des canalisations souterraines: pas d'application

Valeur nominale de la protection du branchement: 40A

Type de coupure générale: 4P 40A/300mA

Nombre de circuits: 12+07+ 11 (réserve inclus)

Type de schéma de mise à la terre: TT



Résultats du contrôle:

Mesures et essais:

Résistance de dispersion de la prise de terre: 44 Ohm Valeur de la résistance d'isolement général: 10 MOhm

Test des dispositifs à courant différentiel via test bouton: OK

Test des dispositifs à courant differentiel via test boucle de défaut: OK

Continuité des conducteurs de protection: OK

N° Rapport: 0895-240425-02

VMA - 65.04



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)





Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019) Direction générale de l'Energie

Infractions constatées:

- 1 La tension d'alimentation n'est pas affichée sur chaque tableau électrique (Livre 1: 3.1.3.3).
- 2 Le tableau n'a pas un degré de protection d'au moins IPXX-B dans un lieu ordinaire (Livre 1: 4.2.2.3). tableau annexe à côté du TD1
- 3 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre est trop élevée (Livre 1: 5.4.2).
- 4 Les liaisons équipotentielles principales sont manquantes (Livre 1: 4.2.3.2).
- 5 Le schéma unifilaire ne correspond pas à la réalité (Livre 1: 3.1.2.1). circuit L est manquant
- 6 Les plans de position ne correspondent pas à la réalité (Livre 1: 3.1.2.1). schéma unifilaire et schéma de position ne correspondent pas au niveau de la numérotation des circuits
- 7 L'intensité nominale du dispositif de protection n'est pas adaptée à la canalisation et/ou au consommateur en aval (Livre 1: 4.4.1.1). circuit L disj 20A section 1.5 mm2

Remarques:

- 1 Ce rapport est valable pour la vente de l'habitation.
- 2 Il est possible que, après la présentation du schéma et/ou de la description des circuits, des infractions supplémentaires puissent être faites lors d'un prochain contrôle.
- 3 Après avoir résolues les infractions ci-dessus, il est possible que des infractions supplémentaires puissent être découvertes lors d'un prochain contrôle.

Conclusion du contrôle:

3. L'installation électrique n'est pas conforme aux prescriptions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique. Une nouvelle visite de contrôle est à exécuter pour constater la disparition des infractions par le même organisme au plus tard avant le: 25/04/2025

Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service de l'installation, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle des infractions subsistent ou au cas il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation électrique, le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions en est informée par l'organisme agréé dès le délai d'un an expiré.

Heure d'achèvement:

agent-visiteur 0895 p.o. du directeur technique 25/04/24 17:32

Le directeur technique, ir. Bart van Rossum

N° Rapport: 0895-240425-02

VMA - 65.04



Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019)





Installations électriques à basse tension et à très basse tension (Livre 1 - AR 08/09/2019) Direction générale de l'Energie

Référence aux prescriptions réglementaires:

- 1. Le propriétaire, le gestionnaire ou l'exploitant de l'installation électrique est tenu:
- a) d'en assurer ou d'en faire assurer l'entretien;
- b) de prendre toutes mesures adéquates pour que les dispositions du Livre 1 de l'arrêté royal du 8 septembre 2019 établissant le Livre 1 sur les installations électriques à basse tension et à très basse tension, le Livre 2 sur les installations électriques à haute tension et le Livre 3 sur les installations pour le transport et la distribution de l'énergie électrique, soient en tout temps observées; c) de conserver les documents de l'installation électrique dans un dossier, de le tenir à disposition de toute personne qui peut le consulter et de mettre à disposition une copie de ce dossier à tout éventuel locataire;
- d) de transmettre le dossier de l'installation électrique au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant;
- e) d'aviser immédiatement le fonctionnaire préposé à la surveillance du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions de tout accident survenu aux personnes et du, directement ou indirectement, à la présence d'installations électriques;
- f) de renseigner dans le dossier de l'installation électrique toute modification ou extension non importante survenue sur l'installation électrique;
- g) de laisser réaliser par un organisme agréé un contrôle de conformité avant la mise en usage sur toute modification ou extension importante survenue sur l'installation électrique.

Dans le cadre des missions légales des organismes agréés, une copie de ce rapport est tenue pendant une période de 5 ans par l'organisme agréé. Cette copie est tenue à la disposition de toute personne autorisée légalement à la consulter. Pour de plus amples informations sur les prescriptions réglementaires ou plaintes, la Direction générale de l'Energie du Service Public Fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie (https://www.economie.fgov.be) est l'autorité compétente des organismes agréés.

N° Rapport: 0895-240425-02

VMA - 65.04

